

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Harlay Avocats | Janvier 2017 | Newsletter N°53 DROIT FISCAL | France

Loi de finances pour 2017 (n° 2016-1917) Loi de finances rectificatives pour 2016 (n° 2016-1918)

Incidences sur réductions ou plafonnements d'impôts, actions gratuites pour les salariés et apports de titres avec soulte

Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures impactant la fiscalité personnelle et l'incitation salariale issues de ces dispositions.

1. Crédit d'impôt pour la transition énergétique (Loi de finances pour 2017, article 23)

Plafonné à 8.000 euros pour une personne seule et à 15.000 euros pour un couple soumis à imposition commune, le bénéfice de ce crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses effectuées pour la qualité environnementale du logement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

2. Actions gratuites (Loi de finances pour 2017, article 61)

Les actions gratuites dont l'attribution a été donnée par une décision d'assemblée générale des associés postérieure au 30 décembre 2016 est modifié.

- Contribution patronale spécifique: elle passe de 20 % à 30 % quelle que soit la valeur du gain d'acquisition (hors exonération PME non modifiée par l'article 61 de la Loi précitée);
- Gain d'acquisition en deçà d'une limite annuelle de 300.000 € : il demeure soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention ;
- Gain d'acquisition au-delà de la limite annuelle de 300.000 € : il est soumis (i) au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans application d'un abattement pour durée de détention, (ii) à la CSG et CRDS sur les revenus d'activité aux taux respectifs de 7,5 % et 0,5 % et (iii) à la contribution salariale spécifique de 10 %.

3. Clause anti-abus de plafonnement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) par interposition de holding (Loi de finances pour 2017, article 7)

Le code général des impôts (CGI) prévoit un dispositif de plafonnement de l'ISF permettant de plafonner le montant cumulé de l'ISF et de l'impôt sur le revenu (IR) de l'année précédant celle de l'imposition à l'ISF à 75 % des revenus (IR 2016 sur les revenus 2015 et ISF 2017).

L'article 7 de la Loi précitée dispose que les revenus distribués à une société interposée passible de l'impôt sur les sociétés (IS) et contrôlée par le redevable sont réintégrés au calcul du plafonnement si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour principal objet d'éluder tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus du contribuable permettant de plafonner l'ISF.

4. Prorogation du dispositif d'investissement locatif Pinel (Loi de finances pour 2017, article 68)

Ce dispositif de réduction d'impôt prévoit que les redevables qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'IR à condition de s'engager à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans (réduction de 12 %) ou à neuf ans ans (réduction de 18 %); il est prorogé aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017.

Selon l'engagement pris, la réduction d'IR est accordée à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de l'année de souscription et de chacune des cinq ou huit années suivantes.

Précisions:

- Le montant global des dépenses retenu pour l'application du présent article ne peut excéder 300 000 € par contribuable pour une même année d'imposition.
- Le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par Décret en fonction de la localisation et du type du logement.

5. Prorogation du dispositif d'investissement locatif dit Censi-Bouvard (Loi de finances pour 2017, article 69)

Le dispositif Censi-Bouvard prévoit une réduction d'impôt égale à 11 % du prix de revient hors taxe, limité à 300.000 euros, d'un logement achevé ou réhabilité depuis moins de 15 ans au bénéfice des loueurs en meublé non professionnels. Il est prorogé aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce dispositif concerne les logements meublés suivants :

- · résidences avec services pour étudiants ;
- o résidences avec services agréées pour personnes âgées ou handicapées ;
- o résidences d'accueil et de soins agréées.

Les résidences de tourisme classées, qui étaient éligibles, ne sont pas concernées par la prorogation du dispositif.

6. Modification du régime d'imposition de la soulte en cas d'apport de titres par une personne physique à une société soumise à l'IS (Loi de finances rectificative pour 2016, article 32)

En cas d'apport ou d'échange réalisé par une personne physique à une société soumise à l'IS et assortie d'une soulte, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur bénéficie toujours d'un sursis ou d'un report d'imposition sous condition que la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange mais, en application de l'article 32 de la Loi précitée, la soulte encaissée est désormais imposable au titre de l'année de réalisation de l'apport.

Harlay Avocats vous propose de vous accompagner dans le cadre de la gestion fiscale de votre patrimoine et notamment pour l'application de ces nouvelles dispositions ; n'hésitez pas à vous adresser à Régis Bernard (rbernard@harlaylaw.com) pour toute demande personnalisée.









Harlay Avocats

Vous avez le droit d'accéder ou de corriger vos données personnelles ; vous pouvez également vous opposer à l'usage de vos données personnelles ou demander que ces données soient retirées de notre base de données (article 38 de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 amendée). Pour exercer ce droit, nous vous prions d'adresser un courriel à l'adresse contact@harlaylaw.com ou cliquer ici.

You have the right to access or correct your personal data, you may also oppose the processing of your personal data or demand removal of your personal data from our data base (according to article 38 of the French law ulnformatique et Libertés» n° 78-17 dated January 6, 1978 amended]. To exercise such right, please send an e-mail to contact@harlavlaw.com or click here.